

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie

(2000/C 89 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 667 final — 1999/0264(COD)

(Présentée par la Commission le 10 décembre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

(1) considérant que, par la décision ... du Conseil, la Communauté européenne a conclu avec la République de Bulgarie et la République de Hongrie des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné;

(2) considérant que ces accords prévoient que la Communauté recevra, de la Bulgarie et de la Hongrie, des autorisations de transit routier;

(3) considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles de répartition et de gestion des autorisations mises à la disposition de la Communauté;

(4) considérant que pour des raisons pratiques et liées à la gestion, il convient que la Commission mette ces autorisations à la disposition des États membres;

(5) considérant qu'une méthode de répartition doit être mise en place à cette fin; que les États membres doivent ensuite répartir les autorisations qui leur sont octroyées entre les entreprises en fonction de critères objectifs;

(6) considérant que pour assurer l'utilisation optimale des autorisations, toutes les autorisations non attribuées doivent être renvoyées à la Commission en vue d'une redistribution;

(7) considérant que la répartition des autorisations doit se fonder sur des critères qui tiennent pleinement compte des flux de transport terrestre qui existent entre la Grèce et les autres États membres,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les règles à appliquer pour répartir, entre les États membres, les autorisations mises à la disposition de la Communauté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, des accords entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (ci-après dénommés «les accords»).

Article 2

1. La Commission répartit les autorisations conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. Les autorisations sont réparties entre les États membres conformément à l'annexe. S'appuyant sur l'expérience et spécialement sur l'évolution des flux de trafic, la Commission soumet le cas échéant au Conseil une proposition visant à modifier la répartition des autorisations entre les États membres, au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les autorisations pour chaque année sont réparties avant le 15 novembre de l'année précédente.

4. Le nombre d'autorisations à répartir la première année de la mise en œuvre de l'un des accords est adapté sur une base proportionnelle si cet accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier de l'année en question.

Article 3

Les États membres distribuent les autorisations aux entreprises établies sur leur territoire conformément à des critères objectifs et non discriminatoires.

tenant compte de la clé de répartition figurant à l'annexe et des demandes d'autorisations supplémentaires formulées par les États membres.

Article 4

Avant le 15 septembre de chaque année, les autorités compétentes des États membres renvoient à la Commission les autorisations qui, d'après les données disponibles et les estimations, ne seront vraisemblablement pas utilisées avant la fin de l'année en cours. La Commission répartit ces autorisations restituées en

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

État membre	Autorisation à utiliser en:	
	Bulgarie	Hongrie
Belgique	103	103
Danemark	110	110
Allemagne	134	133
Grèce	11 468	10 974
Espagne	100	100
France	102	102
Irlande	100	100
Italie	102	102
Luxembourg	100	100
Pays-Bas	150	147
Autriche	119	118
Portugal	100	100
Finlande	102	102
Suède	107	106
Royaume-Uni	103	103
Total	13 000	12 500